



CERCLE GENEALOGIQUE DU ROUERGUE

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : Cercle Généalogique du Rouergue .

Article 2

Cette association a pour but la recherche et l'entraide entre généalogistes amateurs, et la sauvegarde d'archives familiales et publiques.

Article 3

Le siège social est fixé au 25 avenue Victor Hugo à Rodez. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, qui devra être ratifiée par l'Assemblée générale.

Article 4

Afin de faciliter les contacts entre les membres, le Conseil d'administration peut décider la création d'antennes décentralisées, dont le mode de fonctionnement est défini par le règlement intérieur. Chaque antenne met en œuvre la politique décidée par les instances du C.G.R. Tout membre de l'association a la liberté de participer aux activités de n'importe quelle antenne.

Article 5

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, et de membres actifs ou adhérents.

Sont membres d'honneur des personnes nommées par le bureau pour avoir rendu des services remarquables à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui font un don ou versent une cotisation annuelle d'une valeur au moins égale à cinq fois la cotisation de base.

Sont membres actifs les personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation de base dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Une cotisation spéciale sera prévue pour les étudiants dans les mêmes conditions.

Article 6

Des associations peuvent être admises comme membres, à titre de personne morale. Leur demande doit être agréée par le Bureau.

Article 7

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation, infraction aux statuts ou tout autre motif grave. Le membre concerné est préalablement informé par lettre recommandée des griefs formulés contre lui et invité à fournir des explications. Il peut également se pourvoir devant le conseil d'administration par une lettre recommandée adressée au président de l'association.

Article 8

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat ou de collectivités locales,
- les dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- le produit de la cession de publications et documents.

Article 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 à 21 membres, personnes physiques majeures, et membres de l'association depuis un an au moins. Ils sont élus pour trois ans par l'assemblée générale et rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement par cooptation au remplacement des membres démissionnaires ou disparus. Ces remplacements doivent être ratifiés par l'assemblée générale qui suit. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président, une fois au moins tous les six mois ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Article 12

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Tout membre peut proposer la mise à l'ordre du jour d'une question quelconque à condition d'en avoir envoyé le texte au secrétariat deux mois avant la date de l'assemblée. Une question non inscrite à l'ordre du jour ne pourra donner lieu qu'à un échange de vues, sans prise de décision ni vote.

Le président, ou un vice président, préside l'assemblée et présente le rapport moral. Le secrétaire rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte des résultats financiers de l'exercice précédent ; il propose le montant de la cotisation pour l'exercice suivant. Ces différents rapports doivent être approuvés par l'assemblée générale à la majorité des votants.

L'assemblée générale procède au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

Article 13

Sur décision du président, ou à la demande de plus de la moitié des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, dans les conditions prévues à l'article 12.

Article 14

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. La même procédure s'appliquera pour les éventuelles modifications.

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'administration, que par une assemblée générale extraordinaire convoquée, à cet effet, à la suite de l'assemblée générale ordinaire, et à la majorité des deux tiers des votants.

Article 16

En cas de dissolution de l'association, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
